

## Arrêt

n° 227 147 du 7 octobre 2019  
dans l'affaire X /X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET  
Rue du Faubourg, 1  
7780 COMINES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 1<sup>er</sup> octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité lettone, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 27 septembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de deux ans d'emprisonnement.

Le 5 février 2016, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 18 octobre 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

Le 9 avril 2018, il se voit notifier une interdiction d'entrée de huit ans.

Le 15 avril 2018, il est rapatrié par avion.

En juillet 2018, il revient en Belgique. Le 17 septembre 2019, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 17 octobre 2018, il est rapatrié par avion.

Le 14 février 2019, il fait l'objet d'un contrôle en Belgique.

Le 29 mai 2019, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.

Le 27 septembre 2019, il se voit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, Il s'est rendu coupable de vol simple; vol avec effraction, escalade, fausses clés, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 13/03/2019, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 3ans de prison (avec arrestation immédiate).*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive) ; autre délit : fraude informatique, harcèlement faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2017 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de vol, avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 05/02/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie.*

*L'impact social des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 18/02/2019, avoir de la famille en Belgique. il n'a pas apporté plus d'informations à l'appui de cette déclaration, déclarant qu'il ne voyait aucune raison légale qui l'obligerait à dire quoique ce soit à propos des membres de sa famille.*

*Il avait cependant déclaré dans un questionnaire complété le 19/01/2017, avoir une compagne en Belgique. celle-ci était alors enceinte de 2mois.*

*La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.*

*En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des*

infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu

L'intéressé a également déclaré vivre et travailler aux Pays-Bas. Il n'apporte aucune preuve permettant de confirmer cette information.

L'intéressé souffre également d'aérophobie. Il a été vu par le médecin de Tournai. Une médication calmante sera prévue afin qu'il puisse prendre l'avion. L'intéressé a par ailleurs été rapatrié à deux reprises vers la Lettonie en 2018.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 13/02/2019 dans le Royaume (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 18/02/2019) et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé s'étant rendu coupable de vol simple ; vol avec effraction, escalade, fausses clés, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 13/03/2019, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 3ans de prison (avec arrestation immédiate).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive) ; autre délit : fraude informatique, harcèlement faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2017 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de vol, avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 05/02/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé souffre également d'aérophobie. Il a été vu par le médecin de Tournai. Une médication calmante sera prévue afin qu'il puisse prendre l'avion. L'intéressé a par ailleurs été rapatrié à deux reprises vers la Lettonie en 2018.

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

L'intéressé a été rapatrié vers la Lettonie, en date du 17/10/2018, et du 15/04/2018.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, notifiée le 09/04/2018.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 08/10/2019 ».

## **2. La procédure.**

S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la

privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de détention.

### **3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.**

**3.1.** Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

**3.2.1.** En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

**3.2.2.** La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

**3.2.3.** L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

**3.2.4.** Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

**3.2.5.** Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif

de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

**3.2.6.** Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**3.2.7.** En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

**3.1.** Le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 26 février 2019 et notifié le lendemain. Or, ainsi que le relève la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant a déjà fait l'objet d'un autre ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en date du 29 mai 2019 qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. Cette décision d'ordre de quitter le territoire est dès lors définitive et exécutoire.

**3.2.** Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

**3.3.1.** En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

**3.3.2.** Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

**3.3.3.1.** En l'espèce, le Conseil observe que le requérant invoque un premier moyen de la violation de l'article 3 CEDH et un second moyen de la violation de l'article 8 CEDH.

3.3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 CEDH, la partie requérante fait valoir que le requérant souffre d'aérophobie, élément qui est connu de la partie défenderesse.

Elle souligne que la décision attaquée considère que le requérant peut être soumis à une médication calmante pour prendre l'avion.

Or, le requérant refuse de prendre une médication qui pourrait avoir un effet néfaste sur sa santé.

Elle rappelle le contenu de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2000 réglementant les conditions de transport à bord des aéronefs civils des passagers présentant des risques particuliers sur le plan de la sûreté selon lequel l'administration de calmants ou d'un quelconque médicament en vue de maîtriser la personne contre sa volonté est interdite.

Elle considère dès lors que l'acte attaqué viole cette disposition en considérant comme solution l'administration de médicament pour faire prendre l'avion au requérant sans s'assurer de son accord pour la prise d'une médication.

Elle fait valoir que cette méthode est contraire à l'article 3 CEDH en ce que la prise forcée de médicaments peut s'assimiler à un traitement inhumain et dégradant.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son

appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il apparaît bien au dossier administratif que le requérant souffre d'aérophobie.

Cela étant, il ressort également du dossier administratif que le requérant a été rapatrié avec son accord et avec une aide médicamenteuse à deux reprises en 2018.

Le 16 septembre 2019, le requérant a été entendu par un médecin à la prison de Tournai et il a été informé que cet entretien avait lieu dans le cadre d'un rapatriement pour répondre à la question de savoir s'il existait des contre-indications médicales au voyage en avion.

Ce médecin a conclu que le requérant n'avait pas donné d'arguments fondés sur la base desquels le voyage en avion devait lui être déconseillé. Il a juste mentionné que suite à la peur du requérant de prendre l'avion, il y avait lieu de prévoir une médication calmante.

En conséquence, la médication calmante prévue afin que le requérant puisse prendre l'avion mentionnée dans l'acte attaqué ne constitue pas une mesure de contrainte et n'a pas pour but « de maîtriser la personne contre sa volonté ». En effet, le médecin a estimé que le voyage en avion n'était pas déconseillé au requérant et la prescription de calmants a pour but d'augmenter le confort du requérant. Lequel n'est nullement obligé ou contraint de prendre une médication calmante. Il n'y a dès lors pas de violation de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2000.

Dans son exposé des faits, la partie requérante allègue que les calmants administrés au requérant dans le cadre de ses précédents rapatriements ont eu un effet négatif sur sa santé en sorte qu'il ne souhaite plus se voir administrer ce type de médicament.

Cela étant, le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément de nature à attester de la réalité des problèmes de santé consécutifs à la prise des médicaments et ses allégations sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés. Il n'expose pas non plus ne pas pouvoir prendre d'autres calmants que ceux administrés antérieurement.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

A propos de la violation de l'article 8 CEDH, la partie requérante fait valoir que le requérant est le père d'un enfant biologique présent sur le territoire belge.

Elle rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment l'article 8 de cette Convention qui assure le droit au respect de la vie privée et familiale.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort du dossier administratif que lors de son audition par la police le 14 février 2019, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait de la famille en Belgique. Dans son questionnaire prison rempli le 11 juillet 2018 le requérant a répondu négativement aux questions de savoir s'il avait une relation stable en Belgique ou s'il avait des membres de famille en Belgique. En 2017, le requérant avait déclaré que sa partenaire était enceinte de deux mois.

Partant, le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à démontrer l'existence d'un enfant sur le territoire et l'existence d'une vie familiale effective avec cet enfant. Le recours fait valoir que le requérant n'a pas reconnu cet enfant en raison de ses incarcérations et éloignements. Comme le relève la note d'observations, rien n'empêchait le requérant d'entamer les démarches de reconnaissance depuis le prison ou la Lettonie.

Le requérant n'établit pas de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

**3.3.3.4.** Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

**3.4.** En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix-neuf, par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,,

M. A.D. NYEMECK greffier .

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

O. ROISIN